

Saint Denis, le 16 mai 2019

Positionnement de l'ARS vis-à-vis de l'AURAR

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, relatif à la régularité de la gestion financière de l'AURAR, est à présent rendu public dans sa version définitive.

Compte tenu des mises en accusation fréquentes et unilatérales de certains médias vis-à-vis de l'ARS, le moment est donc venu pour moi-même de vous informer, en tant qu'agents de l'ARS, de ce qu'a été et de ce que sera le positionnement de l'agence vis-à-vis de cet opérateur de santé.

- **S'agissant des modalités de contrôle budgétaire que peut et doit exercer l'agence :**

L'AURAR a un statut d'association, ce qui la distingue des établissements publics de santé.

La loi de modernisation du système de santé, du 21 janvier 2016, a introduit une obligation de transmission aux l'ARS des comptes des établissements de santé, y compris privés ; elle a également donné aux ARS une compétence de contrôle budgétaire sur les comptes des établissements privés de santé, et sur leurs organismes gestionnaires.

Ce contrôle porte alors uniquement sur la vérification de l'absence de surcompensation, dans la limite d'un bénéfice raisonnable, entre les recettes d'assurance maladie et les charges supportées par les établissements de santé au titre de leurs missions. Il n'a donc pas la portée d'un contrôle de la régularité ou de la qualité de la gestion.

Pour autant, le décret d'application annoncé par cette loi n'est jamais paru, ce qui rend ainsi techniquement et juridiquement impossible la mise en œuvre de ce contrôle.

C'est cette impossibilité d'exercice d'un contrôle par ailleurs limité, qui a conduit l'ARS, le 17 septembre 2017, en accord avec le ministère de la santé, à saisir de la situation de l'AURAR la Chambre Régionale des Comptes, juridiction disposant elle d'une compétence étendue en matière budgétaire et financière.

C'est également cet argument qu'a fait valoir l'ARS auprès de la Chambre Régionale des Comptes, dans la procédure contradictoire préalable à l'établissement de son rapport. La juridiction n'a pas fait part d'objection ou de contre-argumentation à cette position.

- **S'agissant du contrôle des recettes de l'AURAR :**

L'AURAR facture son activité de dialyse à l'Assurance maladie, par application de tarifs fixés au niveau national.

Le contrôle de cette facturation relève de l'Assurance maladie, et non de l'ARS. La Chambre Régionale des Comptes fait état d'une plainte engagée par la CGSS à l'égard de l'AURAR suite aux constats d'anomalies.

- **S'agissant du montant des subventions accordées par l'agence :**

Celles-ci ont porté sur un montant global de 1 904 K€, sur la période 2015-2017.

Je peux certifier que sur ce montant, 1 783 K€ s'imposaient sans discussion d'opportunité possible de la part de l'ARS, dans la mesure où le ministère de la santé avait notifié à l'agence, opérateur par opérateur, le montant des compensations financières qu'il convenait de verser en neutralisation de la baisse des tarifs nationaux de dialyse liée au Crédit Impôts Compétitivité Emploi.

Le solde, à savoir 121 K€, a été attribué sur des crédits FIR par l'agence pour des missions précises de prévention et de promotion de la santé, ainsi que pour une expérimentation d'un parcours de soins de l'insuffisance rénale chronique (IRC), dans un parti pris de confiance envers le professionnalisme et le savoir-faire de l'opérateur, qu'aucun fait précis et qu'aucun rapport n'ont pu contredire jusqu'à présent.

Sur ce total, 76 K€ ont été dans un deuxième temps retirés car, peu après ma prise de fonction, j'ai considéré moi-même que le portage de l'expérimentation IRC ne devait pas se faire par un opérateur de dialyse, quel qu'il soit, mais par le réseau de santé concerné, dans un souci de dissociation franche entre la promotion de l'action et la prestation de service considérée.

- **S'agissant des suites que l'ARS entend donner au rapport de la Chambre Régionale des Comptes dans ses relations avec l'AURAR :**

L'AURAR va être concernée cette année par la contractualisation pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'ARS. Ce contrat servira de fondement au contrôle financier autorisé par les textes.

Je suis à cet égard dans l'attente des préconisations de l'IGAS, qui serviront ainsi à l'ensemble des ARS, pour pallier la carence réglementaire, constatée et subie jusqu'à présent.

Bien que n'ayant aucun pouvoir juridique de coercition en matière de gestion vis-à-vis de cet opérateur, je serai par ailleurs attentive à la manière, et au calendrier, avec lesquels l'AURAR prendra en compte les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, à savoir :

- engager une réflexion sur l'évolution des statuts de l'association
- mettre en place le regroupement combiné des comptes de l'association,
- installer un comité d'audit interne.